

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
----------------------------------------------------------------------------------

CSI/CSSS/19/062

**DELIBERATION N° 06/053 DU 18 JUILLET 2006, MODIFIEE LE 5 MARS 2019,  
RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL  
ENREGISTREES DANS LE CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU  
SERVICE FEDERAL DES PENSIONS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES  
MISSIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 27 juin 2006;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Service fédéral des pensions du 5 février 2019;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour du 14 février 2019;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

## **A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Le Cadastre des allocations familiales de l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED contient tout d'abord, pour chaque dossier d'allocations familiales, des données d'identification relatives aux divers acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (*l'attributaire*), la personne à laquelle les allocations familiales sont allouées (*l'allocataire, type 1 ou 2*), la personne qui, du fait de sa relation avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier (*l'enfant bénéficiaire*) et autres (*tiers, type 1 ou 2*). Par assuré social concernant lequel une consultation est effectuée, il est indiqué la qualité propre, ainsi que les relations avec d'autres assurés sociaux (avec indication de leur NISS et qualité).

Le Cadastre contient par ailleurs un aperçu des périodes (dates de début et de fin) durant lesquelles s'exerce le droit aux allocations familiales (en d'autres termes, les périodes pendant lesquelles les allocations familiales sont payées) ainsi que la date de paiement de la prime de naissance ou de la prime d'adoption et (uniquement pour la prime de naissance) le rang (le montant varie en fonction qu'il s'agit d'une première naissance, d'un enfant de second rang ou d'un enfant d'un autre rang).

Enfin, sont également enregistrés dans le Cadastre des allocations familiales le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro de dossier interne auprès de la caisse d'allocations familiales compétente ainsi que la date de la dernière adaptation du dossier.

- 1.2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées seront, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les tâches de l'institution publique de sécurité sociale anciennement compétente au niveau fédéral, à savoir l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, seront donc transférées à diverses organisations des Communautés et des Régions. Au niveau de ces entités fédérées, des cadastres des allocations familiales seront également tenus à la disposition des organisations qui ont besoin de données à caractère personnel relatives au statut en matière de prestations familiales pour l'exécution de leurs missions. Pour une description de ces cadastres des allocations familiales des entités fédérées, il est fait référence à la délibération n° 18/107 du 4 septembre 2018 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent.
2. Le Service fédéral des pensions a déjà été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n°01/77 du 2 octobre 2001, à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour des finalités déterminées, communication de données à caractère personnel enregistrées dans l'ancien Répertoire national des allocations familiales.
3. Le Service fédéral des pensions souhaite, à présent, obtenir communication des données à caractère personnel du Cadastre des allocations familiales (fédéral / entités fédérées), en vue de l'application de plusieurs dispositions légales et réglementaires supplémentaires. Il souhaite en outre utiliser les données à caractère personnel pour ses missions dans le cadre de l'obligation d'information et du contrôle des conditions d'octroi et de paiement. Il doit pouvoir vérifier le statut en matière de prestations familiales des intéressés pour l'estimation ou la fixation du droit à une pension de survie, à une allocation d'orphelin ou à une allocation de transition et du plafond pour le cumul avec une activité professionnelle ainsi que pour le calcul de la retenue de solidarité et de la retenue AMI sur les pensions.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ci-après, loi du 15 janvier 1990), doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
5. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

##### A. Contrôle des allocations familiales en cas de pension de survie

- 6.1. En vertu des articles 16 et 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, la pension de survie prend cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge requis à cet effet et n'est accordée que si le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. La durée d'un an n'est toutefois pas requise si un enfant est né du mariage ou si au moment du décès un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales. En vertu de l'article 19 du même arrêté royal, la jouissance du droit à la pension de survie est suspendue lorsque le conjoint survivant se remarie. En vertu de l'article 21ter du même arrêté royal, une allocation de transition est octroyée pour une durée de douze mois (si au moment du décès, aucun enfant n'est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales) ou pour une durée de vingt-quatre mois (si au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales ou si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès).

En vertu de l'article 55ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, le conjoint survivant qui élève un enfant pour lequel il est en droit de toucher des allocations familiales fournit une attestation de la caisse d'allocations compétente pour

l'application de l'article 21ter précité de l'arrêté royal n° 50. En vertu de l'article 64 du même arrêté royal, le montant maximal du revenu professionnel est majoré lorsque le bénéficiaire a la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 55ter, sont requises des conjoints survivants qui obtiennent de ce chef l'octroi d'une allocation de transition d'une durée de vingt-quatre mois.

- 6.2. Le Service fédéral des pensions utiliserait les données à caractère personnel du Cadastre des allocations familiales pour l'examen de nouveaux dossiers en matière de pensions de survie et pour le suivi de dossiers existants en matière de pensions de survie, ainsi que dans le cadre de son obligation d'information (lors du premier contact avec l'assuré social).
- 6.3. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a déjà accordé une autorisation par la délibération précitée n°01/77 du 2 octobre 2001.

#### B. Contrôle des allocations familiales en cas d'activité professionnelle autorisée

- 7.1. Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, le bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie ne peut en principe pas exercer d'activité professionnelle, sauf dans les cas déterminés par arrêté royal (voir aussi l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 *instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général* et l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 *portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*).

En vertu de l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, le bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie est autorisé à exercer une activité professionnelle, moyennant déclaration préalable, et à condition que le revenu résultant de cette activité professionnelle ne dépasse pas certains montants plafonds. Des conditions similaires s'appliquent au conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de ménage.

Les montants plafonds pour une activité professionnelle autorisée varient en fonction que le bénéficiaire d'une pension de retraite et/ou de survie assume, sous certaines conditions, la charge principale d'un enfant au moins(voir ci-avant).

- 7.2. Le contrôle en matière d'activité professionnelle autorisée s'effectuait dans le passé suite à l'échange de données à caractère personnel (lettres dites de contrôle) entre l'Office national des pensions (le prédécesseur du Service fédéral des pensions) et le pensionné concerné (ou son conjoint en cas de pension de ménage) qui exerce encore une activité en tant que travailleur salarié. Tout pensionné (ou son conjoint en cas de pension de ménage) était obligé d'en faire la déclaration sur base duquel le contrôle était exercé. Dans la lettre de contrôle, il était notamment demandé au pensionné s'il

(ou éventuellement son conjoint) reçoit des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à contrôler et, dans l'affirmative, d'en fournir la preuve.

- 7.3.** En ayant recours aux données à caractère personnel du Cadastre des Allocations familiales, tant dans le chef du bénéficiaire que dans le chef de son conjoint (en cas de pension de ménage), une simplification administrative, à savoir la suppression de l'obligation de déclaration, était réalisée.

### C. Contrôle des allocations familiales en cas de garantie de revenus aux personnes âgées

- 8.1.** En vertu de l'article 6 de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*, il est possible d'octroyer, lors de l'octroi d'une garantie de revenus aux personnes âgées, soit le montant de base, soit le montant de base majoré. En effet, le montant de base est octroyé si le demandeur partage sa résidence principale avec une ou plusieurs personnes, alors que le demandeur a droit à un montant de base majoré s'il ne partage pas sa résidence principale avec une ou plusieurs personnes. À titre exceptionnel, le montant majoré peut être octroyé et maintenu dans le chef (notamment) du bénéficiaire qui partage exclusivement sa résidence principale avec des enfants mineurs ou des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues.

Conformément aux articles 7 à 13 de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées* et aux articles 19 à 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*, la garantie de revenus aux personnes âgées ne peut être octroyée qu'après examen des moyens d'existence et des pensions, à l'occasion duquel sont pris en considération tous les moyens d'existence et pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose l'intéressé et/ou les personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale. Il n'est toutefois pas tenu compte des allocations familiales accordées en vertu d'une réglementation belge.

L'ensemble des pensions et des moyens d'existence sont, après déduction des exemptions prévues par le Roi, partagés par le nombre de personnes partageant la même résidence principale (il n'est pas tenu compte des enfants majeurs pour lesquelles des allocations familiales sont perçues), le demandeur inclus. Le résultat de cette division est déduit de la garantie de revenus aux personnes âgées.

- 8.2.** Le Service fédéral des pensions souhaite obtenir communication de données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales, tant pour ce qui concerne les dossiers en cours d'examen que les dossiers en voie de paiement. Lors de l'octroi d'une garantie de revenus aux personnes âgées, l'intéressé doit remplir une déclaration de moyens d'existence, dans laquelle il est demandé s'il a des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues. Si tel est le cas, il doit aussi joindre une preuve de paiement d'allocations familiales.

Cette obligation disparaîtrait si le Service fédéral des pensions était en mesure d'avoir recours aux données à caractère personnel contenues dans le Cadastre des allocations familiales.

#### D. Contrôle des allocations familiales en cas d'interruption de carrière

- 9.1.** L'article 34, § 1, N, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* dispose que les périodes pendant lesquelles l'interruption de carrière a été suspendue, conformément aux conditions prévues à l'article 100 de la loi *de redressement contenant des dispositions sociales* du 22 janvier 1985 ou dans l'arrêté royal du 14 mars 1996 *modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption*, peuvent être assimilées sous certaines conditions aux périodes d'occupation en tant que travailleur salarié. L'assimilation est limitée à douze mois mais peut être prolongée de vingt-quatre mois si le travailleur ou son conjoint vivant sous le même toit, a perçu pour ces mois des allocations familiales pour un enfant âgé de moins de six ans.
- 9.2.** Lors de l'introduction d'une demande de paiement de cotisations afin d'obtenir une assimilation pour les périodes d'interruption de carrière qui ne sont pas assimilées automatiquement à des périodes de travail, il est demandé à l'intéressé s'il ou son conjoint perçoit des allocations familiales pour un enfant âgé de moins de six ans. Une preuve de paiement est demandée.

Grâce à l'accès au cadastre des allocations familiales, cette interrogation de l'intéressé par le Service fédéral des pensions n'est plus nécessaire dans bon nombre de cas.

#### E. Contrôle des allocations familiales pour les retenues « maladie et invalidité » et pour la cotisation de solidarité

- 10.** L'article 191, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994*, dispose que les revenus de l'assurance sont notamment constitués du produit d'une retenue effectuée sur les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie. Le Service fédéral des pensions est par conséquent tenu d'opérer une retenue sur les pensions au bénéfice de l'assurance maladie et invalidité. Il y a lieu d'appliquer à cet effet un plancher qui est majoré en cas de charge de famille. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 *portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions*, l'augmentation du plancher pour les bénéficiaires ayant charge de famille est appliquée notamment au bénéficiaire marié vivant séparé de son conjoint, au bénéficiaire non marié, au bénéficiaire divorcé ou au conjoint survivant, à condition qu'il cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont un au moins ouvre un droit à des allocations familiales.

Si le Service fédéral des pensions utilise les données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales, l'intéressé peut être exempté de la demande d'application du plancher majoré et de la transmission des preuves utiles.

Pour l'application de la cotisation de solidarité également, le Service fédéral des pensions doit disposer des données à caractère personnel précitées. En vertu de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, e), 3<sup>o</sup>, de la loi du 30 mars 1984 *portant des dispositions sociales*, des personnes peuvent être considérées dans le cadre de l'application de la réglementation concernée comme bénéficiaires avec charge de famille si elles cohabitent exclusivement avec des enfants dont un au moins est bénéficiaire d'allocations familiales.

#### F. Autre régime de pension contenant des références au statut en matière de prestations familiales

11. En vertu de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*, il est tenu compte de la présence d'enfants à charge pour lesquels des allocations familiales sont perçues pour l'application des règles en matière de pension de survie, de pension de survie pour orphelins et d'allocation de transition.
12. L'arrêté royal du 29 janvier 1985 *fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Livre I<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension* contient des dispositions relatives à la pension de survie. Est considéré comme enfant à charge tout enfant pour lequel l'ayant droit à la pension de survie perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu. A l'appui de sa demande, le conjoint survivant doit produire certains documents, notamment, s'il est âgé de moins de 45 ans et a un enfant à charge, une attestation certifiant qu'il bénéficie pour cet enfant d'allocations familiales ou d'allocations qui en tiennent lieu ou, si le mariage n'a pas duré un an, une attestation certifiant qu'au moment du décès, un des conjoints percevait des allocations familiales du chef d'un enfant à charge. Si l'orphelin a atteint l'âge de 18 ans, le droit ou le maintien de la pension est subordonné à la production d'une attestation certifiant qu'il donne droit au paiement d'allocations familiales.
13. Il est également tenu compte du statut en matière de prestations familiales dans la réglementation relative aux impôts sur les revenus (le montant du précompte professionnel dû à la source est fixé en fonction de règles et barèmes déterminés et il est tenu compte à cet égard des enfants à charge), dans la loi du 20 juillet 2006 *portant des dispositions diverses* (qui a modifié certaines lois en ce qui concerne la majoration du montant non-saisissable ou inaccessibles pour enfants à charge) et dans la loi-programme du 28 juin 2013 (les plafonds du cumul de pensions et activités professionnelles varient en fonction de la présence d'enfants pour lesquels des allocations familiales sont perçues).
14. En ce qui concerne le complément pour fonction contraignante, la loi du 12 août 2000 *portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses* dispose que, pour déterminer si les 35 années de service sont atteintes, il n'est pas tenu compte des périodes de pause-carrière autres que celles qui sont admissibles gratuitement pour la pension et pendant lesquelles l'agent ou son conjoint habitant sous le même toit a perçu des allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans.

15. La loi du 4 mars 2004 *accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public* règle les avantages complémentaires pour les managers. En cas de décès d'un intéressé avant la date de prise de cours des avantages complémentaires, le capital est versé au conjoint survivant ou aux enfants du décédé bénéficiaires à la date du décès d'allocations familiales.
16. Finalement, des données à caractère personnel relatives aux allocations familiales doivent aussi être traitées dans le cadre de l'exécution des arrêtés royaux suivants : l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 *relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics* (admissibilité des périodes d'interruption de carrière pour la pension) et le décret du 28 juin 1957 *portant statut de la Caisse coloniale d'assurance* (droit à la pension d'orphelin).
17. Les finalités précitées sont basées sur le souci du Service fédéral des pensions d'exécuter ses obligations légales et réglementaires, tout en assurant une simplification administrative, et en permettant aux assurés sociaux d'éviter l'accomplissement de formalités excessives, conformément à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990.
18. Le Service fédéral des pensions souhaite accès aux informations relatives aux allocations familiales pour pouvoir traiter et gérer ses dossiers de manière correcte et efficace et pour remplir ses obligations en ce qui concerne la communication d'informations correctes aux parties concernées. Les données à caractère personnel demandées peuvent aussi porter sur le droit aux allocations familiales du conjoint, de l'ex-conjoint ou du partenaire (en cas de garde alternée) du demandeur de pension ou du bénéficiaire d'une pension dans la mesure où elles sont nécessaires pour vérifier les conditions d'octroi définies dans la réglementation ou pour fournir des informations à ce sujet.
19. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 18/91 du 3 juillet 2018, s'est déjà prononcé de manière favorable sur l'applicabilité de la présente délibération et de la délibération précitée n° 01/77 du 2 octobre 2001 sur les communications de ces mêmes données à caractère personnel par les organisations des entités fédérées qui sont compétentes en matière d'allocations familiales au Service fédéral des pensions dans la mesure où ce dernier a besoin de ces données à caractère personnel pour la réalisation des finalités mentionnées dans ces délibérations.
20. Par ailleurs, il est fait référence à la délibération n° 18/116 du 2 octobre 2018, par laquelle le Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour la communication de certaines données à caractère personnel par les organisations des Communautés et Régions qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des allocations familiales au Service fédéral des pensions, en tant que successeur du Service des pensions du secteur public pour l'exécution de certaines réglementations. Cette délibération doit être lue à la lumière de ce qui précède.

### Minimisation des données

21. Pour toute personne concernée, le Service fédéral des pensions pourrait disposer d'une indication selon laquelle cette personne ou la personne avec laquelle elle vit en ménage, perçoit des allocations familiales (le cas échéant, complétée des dates de début et de fin) ou selon laquelle cette personne bénéficie d'un prolongement des allocations familiales (le cas échéant, le nom et l'adresse de la caisse d'allocations familiales compétente).

Sur base du Cadastre des allocations familiales (tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées), le Service fédéral des pensions serait par conséquent en mesure de retrouver les différents acteurs, ainsi que d'obtenir communication d'un aperçu des périodes (dates de début et de fin) au cours desquelles les allocations familiales sont payées et de l'identité de la caisse d'allocations familiales compétente.

22. Les données à caractère personnel demandées semblent ainsi pertinentes et non excessives par rapport aux finalités décrites.

### Limitation de la conservation

23. Le Service fédéral des pensions conservera les données à caractère personnel durant toute la période de traitement de la demande de l'intéressé, à partir de la date de l'examen des droits de l'intéressé jusqu'à la clôture du dossier lors du décès de l'intéressé.

### Intégrité et confidentialité

24. La communication des données à caractère personnel enregistrées dans les divers cadastres des allocations familiales interviendra à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il convient de garantir que les données communiquées auront uniquement trait aux assurés sociaux qui sont effectivement connus auprès du Service fédéral des pensions ou à leur conjoint, ex-conjoint ou partenaire (toutes les parties concernées par le dossier sont intégrées dans le répertoire des références sous un code qualité spécifique).

25. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Service fédéral des pensions doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ainsi que des normes de sécurité minimales qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel au Service fédéral des pensions, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.